

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 60 (1909)  
**Heft:** 11-12

**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Communications.

### Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales.

(Du 27 août 1909.)

#### Projet d'arrêté fédéral.

Art. 1<sup>er</sup>. La Confédération alloue aux cantons pour les mensurations cadastrales effectuées conformément aux instructions fédérales, et approuvées par le Conseil fédéral, les subventions suivantes :

- a) pour les triangulations du IV<sup>e</sup> ordre :  
70 francs par point dans les montagnes et dans les villes d'une certaine importance ;  
50 francs par point dans les autres régions.
- b) pour les mensurations cadastrales effectuées avec une exactitude rigoureuse, 60 % des frais. au maximum 200 francs par hectare.
- c) pour les mensurations cadastrales effectuées avec une exactitude normale, 70 % des frais.
- d) pour les mensurations cadastrales des forêts et pâturages de grande étendue effectuées sommairement, 80 % des frais.

Le Conseil fédéral désigne les régions bénéficiant de la subvention supérieure prévue pour les triangulations du IV<sup>e</sup> ordre, et décide d'après quelles prescriptions sera effectuée la mensuration de chaque région.

Art. 2. La Confédération peut, d'accord avec les cantons intéressés, exécuter la triangulation du IV<sup>e</sup> ordre et se charger de la direction et de la vérification des mensurations, en fixant, par voie d'ententes spéciales, la part des frais incombant à chaque canton.

Art. 3. Seront subventionnées dans la même proportion les mensurations opérées dès le commencement de l'année 1907 et avant l'entrée en vigueur des instructions fédérales, conformément aux instructions du concordat des géomètres, aux instructions cantonales équivalentes ou aux instructions fédérales pour le levé de détail des forêts, et approuvées par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixera l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrêté et est autorisé à mettre en vigueur, à la même date, l'art. 950 du C. c. s. et l'art. 39 du titre final du même code.

Le message du Conseil fédéral renferme des données fort intéressantes, parmi lesquelles nous relevons, en particulier, les suivantes :

La surface totale mesurée en Suisse, au commencement de l'année 1908, était de 1,318,591 hectares. En déduisant de la surface totale (4,132,400 ha), la surface des lacs et celle des parties incultes de la

haute région, glaciers, rochers, éboulis, en tout 414,600 ha, il reste à arpenter un territoire de 3,717,800 ha. La surface déjà cadastrée par les cantons en forme ainsi le 35 %; le 13 % a été levé par la manière polygonométrique d'après l'instruction du concordat et 22 % à la planchette d'après des instructions cantonales. Une partie de ces plans cadastraux sont à établir de nouveau, attendu qu'ils n'ont pas été tenus à jour. Les plans utilisables peuvent représenter le 20 % de la surface du territoire à cadastrer, qui serait ainsi de 2,974,000 hectares.

L'établissement des plans cadastraux prévus par le code civil pour le territoire non encore cadastré comprend : la reconnaissance des limites de propriétés et le bornage qui en forment la base juridique ; la triangulation du I<sup>er</sup> au IV<sup>e</sup> ordre qui en constituent la base technique ; les levés parcellaires ; la vérification et l'approbation des plans.

La *reconnaissance des limites des parcelles*, comme aussi la *détermination des droits réels immobiliers et le bornage* sont affaire du canton.

La *triangulation fédérale* n'a pas été exécutée dans l'intention de créer des bases géodésiques aux levés des plans cadastraux. On peut se demander si les triangulations actuelles suffisent à l'établissement de ces plans ?

La *triangulation du I<sup>er</sup> ordre*, exécutée par la Commission fédérale géodésique, est une œuvre scientifique ; elle suffit complètement aux levés cadastraux futurs. Les triangulations des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> ordres devront être revues et complétées dans la mesure où le besoin s'en fera sentir. Tous les résultats devront être calculés pour toute la Suisse uniformément, d'après le système, nouvellement admis, de la projection cylindrique autogonale à axe oblique. La triangulation de la Suisse d'après cette méthode sera terminée dans huit ans environ. Elle se fait entièrement à la charge de la Confédération. La triangulation de IV<sup>e</sup> ordre se fera en grande partie par les cantons ; mais la majeure partie des frais tombera à la charge de la Confédération (art. 39 du C. e.). Le territoire restant à cadastrer est d'environ 29,740 km<sup>2</sup>, demandant en moyenne 2 points par kilomètre carré, soit en tout 59,480 points. Environ 8000 de ceux-ci appartiendront à des triangulations d'ordre supérieur ; il resterait donc, en chiffre rond, encore 50,000 points du IV<sup>e</sup> ordre. La subvention fédérale prévue est, par point, de 70 francs pour la montagne et 50 francs pour la campagne. Le montant total de cette subvention serait ainsi de 3 millions de francs environ, se répartissant, comme la mensuration elle-même, sur une longue série d'années.

Les *frais de levés parcellaires* dépendent du degré d'exactitude, du morcellement et des difficultés d'exécution résultant de la configuration du sol. La participation de la Confédération sera graduée pour les trois espèces de terrain à cadastrer, c'est-à-dire les terrains de peu de valeur, la campagne et les territoires urbains (forêts, pâturages), dans une proportion inverse de la valeur du sol. Cette subvention sera fixée

en pour cent des frais (60, 70 et 80 %). Le coût des plans cadastraux peut être admis à environ 45 millions de francs. La quote-part de la Confédération, admise en moyenne à 70 %, ascenderait donc à 31,500,000 francs.

La superficie des *forêts publiques* est comprise dans ce total. Or, selon les dispositions des articles 14 et 16 de la loi forestière fédérale, celle-ci doit être levée par les cantons. La superficie des forêts publiques est d'environ 638,000 ha, dont 150,000 sont levées conformément aux prescriptions de la loi forestière et comme partie intégrante des plans cadastraux cantonaux. Il resterait donc à lever 498,000 ha. Lors de la discussion, à l'Assemblée fédérale, du code civil, l'opinion était que les forêts publiques ne pouvaient pas bénéficier des nouvelles subventions et restaient soumises aux dispositions de la loi forestière, d'après lesquelles la Confédération ne contribue qu'aux frais de la triangulation du IV<sup>e</sup> ordre à raison de 25 francs par point. Le maintien de cette faible subvention paraissait justifié à l'origine, néanmoins le Conseil fédéral propose actuellement d'assimiler les forêts publiques aux autres régions, attendu que l'obligation de faire lever les plans cadastraux existe pour toute l'étendue du pays et non plus pour les forêts publiques seulement.

La durée d'exécution des nouveaux plans cadastraux est prévue à 50 ans, de sorte que la Confédération aura de ce chef une dépense annuelle et moyenne de 690,000 francs. Le Code civil attribue au Conseil fédéral la haute surveillance sur le registre foncier et les mensurations cadastrales. Il déterminera suivant quels principes les plans sont à établir et il dressera un plan général pour l'établissement du registre foncier et la mensuration du sol, en même temps qu'il fixera l'époque de l'exécution des travaux et, pour les diverses régions, le mode de la mensuration. La Confédération arrêtera donc des instructions uniformes pour le levé des plans, la reconnaissance officielle et la mise à jour, mais l'exécution sera, dans la règle, laissée aux cantons.

Le message indique les principes qui guideront dans la confection du cadastre suisse. La coopération de la Confédération et des cantons est nécessaire pour mener cette grande œuvre à chef. Le but à atteindre nous apparaît nettement. Tout en tenant compte de la grande diversité topographique de notre pays, des conditions de la propriété et de la valeur des terrains, nous devons faire tous nos efforts pour établir un cadastre exact et susceptible d'être tenu constamment à jour. Les sacrifices nécessaires pour accomplir cette tâche pourront sembler considérables, mais il faut songer qu'il s'agit de créer une institution propre à assurer la sécurité des transactions immobilières, à développer le crédit foncier et à contribuer grandement à la prospérité générale de notre pays.



## Une caprice de la nature. Les trois épicéas du Locle.

Nos lecteurs se souviennent sans doute de l'article publié à ce sujet par M. Pillichody.<sup>1</sup> Le „*Rameau de Sapin*“ du 1<sup>er</sup> novembre 1909 contient quelques explications de M. le D<sup>r</sup> Christ que nous reproduisons bien volontiers ici.

Notre ami M. Pillichody nous présente sur la même pelouse et côte à côte, trois sapins fort différents: l'un aux rameaux étalés et lâches, des stations bien abritées; le deuxième en colonne, à rameaux courts, serrés, comme ceux des sapins exposés aux tourmentes de neige du haut plateau, et le troisième, véritable *Grotzentannli*, ramassé, à rameaux inextricables, à base large et à face tronquée, bref la forme des arêtes rocheuses des sommets. L'auteur se demande comment il se fait que ces trois représentants de milieux d'existence aussi différents se trouvent réunis dans la même localité? Essayons d'y répondre.

On sait que les graines ailées des sapins sont dispersées par le vent bien loin des endroits qui les ont vu naître. Il est facile d'admettre que les graines de ces trois variétés ont été ainsi déposées au Mont du Locle, y ont germé et formé ce groupe intéressant. Mais, comment se fait-il que ces trois semis aient conservé obstinément le port des plantes-mères et n'aient pas subi l'influence de la nouvelle station, au point de présenter un port uniforme, exactement adapté aux conditions de la localité? Nous avons là probablement un de ces exemples non très rares d'hérédité des qualités d'une variété. Dans nos arbres, non seulement les variétés bien tranchées, dont un grand nombre ont été déjà décrites, mais encore les plus petites variétés tendant jusqu'à l'individualité, tiennent leur rôle. Mieux qu'aucun autre M. Pillichody les a précisément étudiées. Ces petites variétés prennent peu à peu un certain état de stabilité, elles se répètent et, malgré leur origine biologique, sont en train de se transformer en unités taxinomiques.<sup>2</sup> Je suis sûr, qu'en faisant des essais de culture, on constaterait la faculté que possèdent ces trois variétés de se reproduire par graines, je n'ose pas dire toujours, mais dans une certaine proportion, et j'engage beaucoup l'auteur à tenter ces essais. Par là, il avancera notablement la science.

Bâle, octobre 1909.

D<sup>r</sup> H. Christ.

---

<sup>1</sup> Vide „Journal forestier suisse“ 1906, n<sup>o</sup> de novembre, page 215.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, en d'autres termes, en véritables espèces.

